

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 194 DU 13 AOUT 2021 PORTANT REGLEMENT  
INTERIEUR DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/031 du 28 juillet 2020 portant Révision du Décret n°100/54 du 24 septembre 2005 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 1 :** Le Gouvernement comprend le Premier Ministre et les autres Ministres.

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.

**Article 2 :** Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

Le Premier Ministre et les Ministres sont solidairement responsables devant le Président de la République.

**Article 3 :** Les Membres du Gouvernement font ou proposent des nominations dans l'Administration publique et aux postes diplomatiques en tenant compte de la nécessité de maintenir les équilibres constitutionnels.

**Article 4 :** Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les autres Ministres. A ce titre, il donne des orientations et instructions aux Ministres pour une bonne mise en œuvre de la politique générale de l'Etat.

Il dirige les réunions préparatoires du Conseil des Ministres.

**Article 5 :** En cas d'empêchement du Premier Ministre, le Ministre en charge de l'Intérieur anime et coordonne l'action du Gouvernement. Il dirige les réunions préparatoires du Conseil des Ministres sur délégation expresse du Premier Ministre.

**Article 6 :** En cas d'empêchement du Ministre en charge de l'Intérieur, le Premier Ministre peut désigner un autre Membre du Gouvernement pour animer et coordonner l'action Gouvernementale.

**Article 7 :** Dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'Etat, les Ministres élaborent chacun dans son secteur un plan d'actions annuel qui s'inspire des stratégies sectorielles découlant du Plan National de Développement. Ce plan d'actions annuel est approuvé par le Conseil des Ministres.

Ils communiquent trimestriellement au Premier Ministre le bilan des réalisations de ces plans d'actions.

A son tour, le Premier Ministre communique au Président de la République le rapport de mise en application de la politique nationale tous les quatre mois.

**Article 8 :** Lorsqu'un Membre du Gouvernement veut soumettre une question aux délibérations du Conseil des Ministres, il transmet un mois à l'avance au Premier Ministre un dossier en quatre exemplaires avec copie conforme au Président de la République et au Vice-Président de la République. Il est également réservé une copie au Secrétaire Général de l'Etat.

## CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 9 :** Les fonctions d'un Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique, activité professionnelle et l'exercice d'un mandat parlementaire.




**Article 10** : Le Premier Ministre prend les décisions d'exécution des décrets présidentiels ainsi que d'autres mesures à caractère réglementaire par Arrêté.

Les Ministres contresignent les arrêtés du Premier Ministre dont ils ont la charge d'exécuter.

**Article 11** : Les Ministres prennent, par ordonnance, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés du Premier Ministre.

**Article 12** : Les modalités de programmation et de tenue des Conseils des Ministres sont précisées dans le décret portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Ministres.

### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 13** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 14** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 13 août 2021  
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.

